



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Caen, le 30 avril 2019

Destinataires in fine

**Objet : Note d'information relative au décret 2019-122 du 21/02/2019 concernant le
Congé pour Invalidité Temporaire au Service dans la fonction publique d'Etat (CITIS)**

Division de
l'encadrement des
personnels de
l'administration et
des prestations
DEPAP

Bureau Pensions,
Accidents du travail,
maladies professionnelles

Affaire suivie par
Catherine Huot-Marchand

Téléphone
02 31 30 08 25

Télécopie
02 31 30 08 74

Courriel
accidents@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex

La réglementation relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles évolue.

Le décret n°2019-122 du 21/02/2019 modifiant le décret N°86-442 du 14 mars 1986 fixe les modalités du Congé pour Invalidité Temporaire au Service (CITIS). Il est consécutif à l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

Il précise, pour les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat, les conditions d'octroi et de renouvellement du CITIS, les obligations auxquelles ceux-ci doivent se soumettre, ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration assure le suivi de l'agent placé dans ce congé.

Un guide d'application du CITIS est en cours d'élaboration par la DGAFP.

Des délais s'imposent désormais aux fonctionnaires et à l'administration, et s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2019, dans le cadre de dispositions transitoires :

[2019-02-25 Dispositions transitoires CITIS.pdf](#)

De nouveaux imprimés relatifs aux déclarations d'accident et de maladie professionnelle sont disponibles en ligne sur le site de la DGAFP :

[2019 02 21 Déclaration AS.pdf](#)

[2019 02 21 Déclaration MP.pdf](#)

La déclaration comporte :

- Le formulaire de déclaration d'accident ou de maladie
- Le certificat médical initial d'accident ou de maladie (cerfa 11138), ainsi que le certificat médical de 1^{ère} constatation dans le cas d'une maladie professionnelle, le cas échéant

<p>Ce qui change avec le CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)</p>	<p>Mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 2019</p>
<p>Publication de nouveaux formulaires de déclarations d'accident de service, de trajet, de maladie professionnelle <u>https://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-pour-accident-de-service-ou-maladie-contractee-dans-lexercice-des-fonctions</u></p>	<p>Les déclarations complètes (formulaire + certificat médical initial) sont à transmettre par la voie hiérarchique au bureau DEPAP AT/MP du rectorat de Caen <u>accidents@ac-caen.fr</u> TEL 02 31 30 17 26</p>



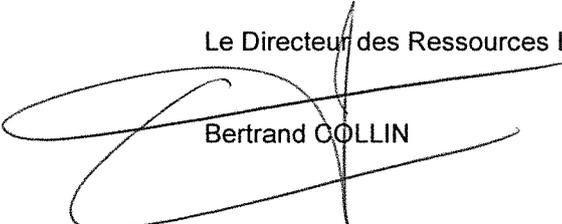
2/3

<p>Création d'un délai de déclaration et de transmission des arrêts de maladie, imposé à l'agent (art. 47-3 du décret du 14/03/1986)</p>	<p>Depuis le 1^{er} avril 2019, l'agent doit déclarer :</p> <p>Un accident dans les 15 jours suivant la date de l'accident</p> <p>Une maladie professionnelle dans les 2 ans suivant la 1^{ère} constatation médicale de la maladie (ou de la date à laquelle vous avez été informé par un certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle)</p>
<p>Création d'un délai de transmission du certificat médical en cas d'arrêt de travail, imposé à l'agent</p>	<p>En cas d'arrêt de travail, L'agent doit transmettre le certificat médical d'accident ou de maladie sous 48 heures suivant son établissement</p> <p>>> Le volet 1 est transmis sous pli confidentiel au bureau DEPAP AT/MP du rectorat de Caen accidents@ac-caen.fr TEL 02 31 30 17 26</p> <p>>> Le volet certificat d'arrêt de travail est transmis au supérieur hiérarchique (volet 4)</p>
<p>Création d'un délai de traitement des demandes, imposé à l'administration (art. 47-5 du décret du 14/03/1986)</p> <p>Si au terme de ces délais, l'instruction n'est pas terminée, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire.</p> <p>Si au terme de l'instruction, la demande de l'agent est rejetée, cette décision est retirée, et il est procédé aux mesures nécessaires au reversement des sommes indument versées.</p>	<p>A compter de la réception du dossier complet au bureau DEPAP AT/MP, l'administration dispose pour instruire la demande :</p> <p>>> d'un mois en cas d'accident</p> <p>>> de deux mois en cas de maladie professionnelle</p> <p>Un délai supplémentaire de :</p> <p>>> trois mois est accordé si l'administration diligente une enquête administrative, ou en cas d'examen par un médecin agréé, ou de saisine de la commission de réforme</p> <p>L'information relative à ce nouveau délai se fera par courriel à l'adresse électronique professionnelle de l'agent</p>
<p>Taux nécessaire à la reconnaissance d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles (art 47-8 du décret du 14/03/1986)</p>	<p>Pour être reconnue, une maladie professionnelle non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles doit être susceptible d'entraîner un taux d'IPP de 25 %.</p>
<p>Obligation de contrôle de l'administration (art. 47-10 du décret du 14/03/1986) dans l'hypothèse où l'interruption de travail se prolonge au-delà d'un an</p>	<p>L'administration procède à une expertise au moins une fois par an.</p>
<p>Possibilité pour l'administration de déclarer vacant le poste de l'agent (art 47-11 du décret du 14/03/1986)</p>	<p>Quand un fonctionnaire est placé en CITIS depuis plus de douze mois consécutifs, son emploi peut être déclaré vacant par l'administration.</p>

Pour plus d'information sur le CITIS : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>

Le bureau DEPAP AT/MP se tient à votre disposition pour toute précision sur cette nouvelle procédure. L'intranet est mis à jour avec ces nouvelles dispositions.

Le Directeur des Ressources Humaines


Bertrand COLLIN



3/3

Destinataires :

- Mesdames et Monsieur les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Madame la Directrice du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Caen - Madame la Directrice de Canopé Caen
- Monsieur le Directeur régional de la DRONISEP Caen
- Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Caen
- Mesdames et Messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements régionaux d'enseignement adapté, des centres d'information et d'orientation et des établissements privés sous contrat d'association
- Madame la Directrice de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Champthierry
- Monsieur le Directeur du centre de médecine physique et de réadaptation la Clairière de Flers

- Mesdames, Messieurs les chefs de division et de service du rectorat et des DSDEN